

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE :

La commune de Villeneuve la Garenne, représentée par **Monsieur Pascal PELAIN**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2022, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

ET :

L'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, dont le siège est situé 1 bis, rue de la Paix - 92230 GENNEVILLIERS, représentée par son Président, **Monsieur André MANCIPOZ**, agissant en vertu d'une délibération du conseil de territoire en date du 22 septembre 2022, ci-après dénommé « l'EPT »,

D'autre part,

PREAMBULE :

La commune de Villeneuve la Garenne, membre de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Toutefois, jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

L'article 109 en question dispose en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le conseil de territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine a décidé d'instaurer le reversement de 0,1 % des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal n° 21/0426 en date du 06/10/2022, la commune de Villeneuve la Garenne a instauré le reversement à l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine de 0,1 % du produit de la taxe d'aménagement.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET CONCLU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la fraction du produit de la taxe d'aménagement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties contractantes.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Article 3 - TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Ville s'engage à reverser à l'EPT Boucle Nord de Seine 0,1 % du produit de la taxe d'aménagement pour les opérations visées à l'article 2 ci-dessus de la présente convention.

Article 4 - MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à l'EPT de la fraction du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la Ville reversera à l'EPT la fraction de la taxe d'aménagement perçue l'année N selon le taux visé à l'article 3 de la présente convention.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, la Ville transmettra à l'EPT une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Article 5 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'une année.

Elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties trois mois avant sa date d'échéance.

Article 6 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties contractantes, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du cadre contractuel sans que ceux-ci ne remettent en cause ses objectifs généraux.

Article 7 - RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention pourra être résiliée de plein droit, après reversement de la taxe d'aménagement due en année N, en cas d'accord des parties sur cette résiliation et ses modalités financières, étant entendu que celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation des parties au-delà des sommes calculées déduites de l'application de la présente convention.

Dans ce dernier cas, cette résiliation sera effective à l'issue d'une délibération de chaque assemblée.

Article 8 - RGPD - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le cas échéant, et en tant que nécessaire, les parties contractantes s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - « le RGPD »).
- La loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 - DIFFERENDS ET LITIGES

Dans l'hypothèse où un différend viendrait à naître entre les Parties lors de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci devront tout d'abord en rechercher le règlement à l'amiable en se réunissant à l'initiative de l'une des Parties.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus ou silence de l'une des deux Parties, ou n'aboutirait pas à la résolution du différend dans les trente (30) jours à partir du moment où l'une des Parties informe l'autre de sa volonté d'une rencontre, le différend sera soumis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège désigné ci-dessus.

Fait à Gennevilliers, le :

En deux exemplaires originaux.

Pour l'EPT Boucle Nord de Seine :

André MANCIPOZ

Président de Boucle Nord de Seine

Pour la ville de Villeneuve la
Garenne :

Pascal PELAIN

Le Maire

